Case
FRC
16558

CONSTITUTION

FRANÇAISE,

Telle qu'elle a été lue à la Convention Nationale, le Vendredi 15 Février 1793.

Par Condorcet

A PARIS.

Chez GARNÉRY, libr., rue Serpente, nº. 17.

1793.

L'an second de la République Française.

THE NEWBERRY
LIBRARY



DÉCLARATION

DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils & politiques, ces droits doivent être la base du pacte social : leur reconnoissance & leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

ART. 1. Les droits naturels, civils & politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression.

2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire au droit d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

4. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

5. La liberté de la presse (& tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

6. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse ou qu'elle réprime.

9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connoître d'autres motifs de préférence que les talens & les vertus.

10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits.

11. Nul ne doit être appelé en justice, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire & nul.

12. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient, ou feroient exécuter ces actes arbitraires, ſont coupables, & doivent être punis.

13. Les citoyens contre qui l'on tenteroit d'exécuter de pareils actes ont le droit de repouſſer la force ; mais tout citoyen appellé ou ſaiſi par l'autorité de la loi, & dans les formes preſcrites par elle, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

14. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

16. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi eſt un crime.

17. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires à la ſureté générale : elles doivent être proportionnées au délit & utiles à la ſociété.

18. Le droit de propriété conſiſte en ce que tout homme eſt le maître de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes capitaux, de ſes revenus & de ſon induſtrie.

19. Nul genre de travail, de commerce & de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre & tranſporter toute eſpèce de productions.

20. Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon tems ; mais il ne peut ſe vendre lui-même ; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

22. Nul contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour ſubvenir aux beſoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à l'établiſſement des contributions publiques.

23. L'inſtruction eſt le beſoin de tous, & la ſociété la doit également à tous ſes membres.

24. Les ſecours publics ſont une dette ſacrée de la ſociété, & c'eſt à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

25. La garantie ſociale de ces droits repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

26. Cette ſouveraineté eſt une, indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

27. Elle réſide eſſentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a un droit égal de concourir à ſon exercice.

28. Nul réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté, exercer aucune autorité, & remplir aucune fonction publique, ſans une déclaration formelle de la loi.

29. La garantie fociale ne peut pas exifter là où les limites des fonctions publiques ne font pas clairement déterminées par la loi; & où la refponfabilité de tous les fonctionnaires publics n'eft pas affurée.

30. Tous les citoyens font tenus de concourir à cette garantie, & de donner force à la loi, lorfqu'ils font appelés en fon nom.

31. Les hommes réunis en fociété doivent avoir un moyen légal de refifter à l'oppreffion.

32. Il y a oppreffion, lorfqu'une loi viole les droits naturels, civils & politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppreffion, lorfque la loi eft violée par les fonctionnaires publics dans fon application à des faits individuels.

Il y a oppreffion, lorfque des actes violent les droits des citoyens contre l'expreffion de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de réfiftance à tous ces différens actes d'oppreffion doit être réglé par la conftitution.

33. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer fa conftitution. Une génération n'a pas le droit d'affujettir à fes loix les générations futures; & toute hérédité dans les fonctions eft abfurde & tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La nation françaife fe conftitue en *République* une & indivifible; & fondant fon gouvernement fur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus & déclarés, & fur les principes de l'égalité & de la fouveraineté du peuple, elle adopte la conftitution fuivante.

TITRE Ier.

De la divifion du Territoire.

Art. I. La république françaife eft une & indivifible.

II. La diftribution de fon territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens, eft maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées, fur la demande des adminiftrés. Mais, en aucun cas, la furface d'un département ne pourra excéder 400 lieues quarrées.

IV. Chaque département fera divifé en grandes communes; les communes en fections municipales & affemblées primaires.

V. Cette diftribution du territoire de chaque département en grandes communes, fe fera de manière qu'il ne puiffe y avoir plus de deux lieues & demie de l'habitation la plus éloignée, au

centre du chef-lieu de la commune.

VI. L'arrondissement des sections municipales ne sera plus le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, & dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens, & des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. I. Tout homme âgé de 21 ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, & qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de la république.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étrangers, & par la peine de la dégradation civique.

III. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la république où il justifiera une résidence annuelle de trois mois, sans interruption.

IV. Nul ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet, dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage ; la première, l'imbécillité ou la démence constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la république, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettroient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen français, & la majorité de 25 ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la république.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places & par tous les départemens, quand bien même il seroit momentanément privé du droit de suffrage, par défaut de résidence.

TITRE III.

Des Assemblées Primaires.

SECTION PREMIERE.

Organisation des Assemblées Primaires.

Art. I. Les assemblées primaires où les français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, & leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de 450 membres, ni plus de 900.

II. Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un Bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois 50 citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, & à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat du premier scrutin, l'élection des membres du bureau seroit incomplète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront: 1°. de garder le registre ou tableau de citoyens; 2°. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens; 3°. de donner à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 4°. de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution; 5°. de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président, les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires, & le reste du bureau les fonctions de scrutateurs. Ils seront dans le même ordre les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entr'eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvellé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composoient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvellé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées & constituées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminée.

XI. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne seroit pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION DEUXIEME.

Fonctions des assemblées primaires.

ART. Ier. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la république, comme 1°. lorsqu'il s'agit d'accepter un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée; 2°. lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale; 3°. lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la république entière, l'émission du vœu de tous les citoyens; 4°. enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode & d'après les règles fixées par la constitution.

III. Les élections & les délibérations des assemblées primaires, qui ne seront pas conformes par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles & de nul effet.

SECTION TROISIÈME.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

ART. Ier. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier simplement préparatoire ne servira qu'à former une liste de présentation, & dont le second ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation sera définitif & consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussi-tôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, & l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, & ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à élire, & viendra pendant cette intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour à quatre heures, le bureau

procédera à la vérification & au recenfement du fcrutin, en lifant, à haute voix, le nom de chaque votant, & les noms de ceux qu'il aura infcrits fur fon bulletin.

V. Toutes ces opérations fe feront publiquement.

VI. Le réfultat du fcrutin de chaque affemblée primaire, arrêté & proclamé par le bureau, fera envoyé au chef-lieu du département, où le recenfement des réfultats de chaque affemblée primaire fe fera publiquement par les adminiftrateurs.

VII. La lifte de préfentation fera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de fuffrages, le plus âgé fera préféré dans tous les cas; & s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé fera feul infcrit fur la lifte.

IX. Le recenfement général du réfultat des fcrutins faits par les affemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection, & les fcrutins des affemblées primaires qui ne feroient remis à l'adminiftration du département que poftérieurement à cette époque, ne feront point admis.

X. La lifte de préfentation des candidats ne fera point définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des réfultats du fcrutin des affemblées primaires. L'adminiftration du département fera tenue de la faire imprimer & publier fans délai; elle ne fera confidérée que comme un fimple projet, & elle contiendra, 1°. la lifte des candidats qui auront obtenu le plus de fuffrages, en nombre triple de places à remplir; 2°. un nombre égal de fuppléans pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de fuffrages, après les candidats infcrits les premiers, & en fuivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les quinze jours qui fuivront la publication de cette première lifte, l'adminiftration du département recevra la déclaration de ceux qui y étant infcrits, foit au nombre des candidats, foit au nombre des fuppléans, déclareroient qu'ils ne peuvent, ou ne veulent pas accepter; & le quinzième jour, la lifte fera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refufé, d'abord par ceux qui feront infcrits au nombre des fuppléans, & fucceffivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de fuffrages, en fuivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XII. La lifte de préfentation, ainfi définitivement arrêtée & réduite au nombre triple des fujets à élire, fera envoyée, fans délai, par l'adminiftration du département, aux affemblées primaires. L'adminiftration indiquera le jour où les affemblées primaires devront procéder au dernier fcrutin d'élection; mais, fous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le deuxième dimanche après la clôture de la lifte de préfentation.

XIII. L'affemblée réunie pour le fecond & le dernier fcrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divifées chacune en autant de cafes qu'il y aura de fujets à nommer. L'une de ces colonnes fera intitulée : première colonne d'élection; l'autre colonne, fupplémentaire.

XIV. Chaque votant inſcrira ou fera inſcrire ſur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à élire ; & enſuite, ſur la colonne ſupplémentaire, un nombre de noms égal à celui inſcrit ſur la première colonne. Ce bulletin ne ſera point ſigné.

XV. Les ſuffrages ne pourront porter que ſur les individus inſcrits ſur la liſte de préſentation.

XVI. Dans chaque aſſemblée primaire, on fera ſéparément le recenſement des ſuffrages portés ſur la première colonne d'élection, & enſuite ſur la colonne ſupplémentaire.

XVII. Ces réſultats ſeront renvoyés au chef-lieu du département, & n'y ſeront reçus que juſqu'au huitième jour après celui qui aura eté indiqué pour l'ouverture du ſecond ſcrutin.

XVIII. L'adminiſtration du département procédera publiquement au récenſement général des réſultats du ſcrutin envoyé par les aſſemblées primaires. On récuſera d'abord, particulièrement & ſéparément, le nombre des ſuffrages donnés à chaque candidat, ſur les premières colonnes d'élection, & enſuite ſur les colonnes ſupplémentaires.

XIX. Si le nombre des ſuffrages portés ſur les premières colonnes ne donne la majorité abſolue à perſonne, on récuſera la ſomme de ſuffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes, & la nomination de tous les ſujets à élire, ainſi que de leurs ſuppléans, ſera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou pluſieurs candidats réuniſſent la majorité abſolue par le récencement des ſuffrages portés ſur la première colonne, leur élection ſera conſommée, & l'on n'aura recours à l'addition des ſuffrages portés ſur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité abſolue dans la première colonne, & pour les places vacantes, après le recenſement.

XXI. Les ſuppléans ſeront d'abord ceux qui, ſur la première colonne, ayant obtenu une majorité abſolue, auront le plus grand nombre de ſuffrages, après les ſujets élus; enſuite ceux qui, après les ſujets élus, auront le plus de ſuffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auroient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode ſera ſuivi pour les nominations à une ſeule place ; mais en ce cas, 1°. lors du ſcrutin de préſentation, chaque votant n'écrira qu'un nom ſur ſon bulletin : 2°. la liſte de préſentation formée d'après ce ſcrutin, contiendra le nom de treize candidats, & d'autant de ſuppléans, juſqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, & définitivement arrêtée, conformément aux art. X & XI ; 3°. lors du ſcrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, ſur la première colonne ; & ſur la colonne ſupplémentaire, le nom de ſix autres individus : 4°. ſi lors du recenſement général des ſuffrages portés ſur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité abſolue, il ſera élu ; ſi perſonne n'a obtenu la majorité abſolue, on réunira les ſuffrages portés en faveur de chaque candidat ſur les deux colonnes, & celui qui en aura obtenu le plus, ſera élu,

& les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléans dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Si les listes définitives de présentation ne sont pas complettes, & qu'elles contiennent cependant un nombre de noms égal à celui qui doit être porté sur les listes d'élection, les formes précédentes seront observées. Dans le cas contraire, ceux qui auroient obtenu la majorité absolue des suffrages dans les listes de présentation, seront élus, soit pour les places, soit comme suppléans. Pour terminer ensuite les nominations, la liste de présentation sera complettée, & il sera procédé à une élection, suivant les formes générales ci-dessus prescrites.

XXIV. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seroient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendroient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigé ci-dessus, seront annullés.

XXV. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

XXVI. Il y a incompatibilité entre toutes les fonctions publiques : nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçoit auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

Art. I. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement & exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre & la censure, est l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait & excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner un mandat d'amener contre les prévenus, & les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Art. I. L'assemblée formée, le président fera connoître l'objet de la délibération, réduite à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; & à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert, tous les jours, aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir : le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens des différens actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, & qui sera également chargé de maintenir l'ordre & le calme dans ces réunions particulières & conférences paisibles de citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, & exposera la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non. Le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, & sur deux colonnes, les mots oui ou non, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin, oui ou non, & le signera ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, avant de le deposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; &, pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, & les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant, en même-tems que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibèreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée primaire par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais, & suivant les formes prescrites pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la république auroient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera & publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les actes où les formes ci-dessus prescrites, n'auroient pas été observées, sont nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de départemens prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites, dans les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales & particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer ; & sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibèreront sur des

objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif & des fonctionnaires publics qui appartiennent à la république entière, les administrations de départemens pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités de divers actes des assemblées primaires, & le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE

De l'organisation & des fonctions des corps administratifs.

ART. I[er]. Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, & dans chaque section de commune une agence inférieure, subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Quatre d'entr'eux formeront le directoire.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres & du maire, qui en sera le président.

V. L'agence de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

VII. Les administrations de commune seront subordonnées à celles du département.

VIII. L'organisation des municipalités & de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, & le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la constitution.

IX. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, dans aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics, dans toute l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, & de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs, dans toutes les parties de la république, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des loix, & à l'administration générale, & comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidens dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux & particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement surbonnés aux ordres & à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera par des loix particulières les règles & le mode de leurs fonctions, sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre & de mer, la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports & constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue & le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira dans chaque département, parmi les membres du conseil, un commissaire national, qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller & de requérir l'exécution de la loi. Le commissaire sera renouvellé, lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

XVI. Les administrateurs des départemens ont le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux loix.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté & la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif, lorsque les administrateurs de départemens n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, sera tenu d'annuller directement les actes des sous-administrateurs, & il pourra improuver la conduite des uns & des autres, & les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées en exécution des articles précédens, & des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des loix, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice & le mode de son administration.

XXI. Il y aura dans chaque département un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, & ayant sous lui un caissier & un payeur. Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département, & ses commis présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département & des administrations inférieures, ne peuvent être mis en jugement pardevant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, & du conseil national, pour les membres de l'administration de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des administrateurs de départemens.

ART. Ier. L'élection des administrateurs de départemens, sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, & suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

II. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvellée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'election du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection formeront le directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la république.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du conseil exécutif de la république.

ART. Ier. Le conseil exécutif de la république sera composé de sept agens généraux ou ministres, & d'un secrétaire.

II. Il y aura 1° un ministre de la législation;

2°. Un ministre de la guerre;

3°. Un ministre des affaires étrangères.

4°. Un ministre de la marine.

5°. Un ministre des contributions publiques.

6°. Un ministre d'agriculture, de commerce & de manufactures;

7°. Un ministre des travaux, secours, établissemens publics, & des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé, alternativement, par chacun des ministres, & le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter, & de faire exécuter toutes les loix, & tous les décrets rendus par le corps législatif.

V. Il est chargé de l'envoi des loix & décrets aux administrations & aux tribunaux; de s'en faire certifier la réception, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est absolument interdit de faire aucunes loix, même provisoires, ou de modifier, d'étendre, ou d'intercepter les dispositions de celles qui existent sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agens de l'administration & du gouvernement, dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif, mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuller les actes des administrateurs qui seroient contraires à la loi ou qui pourroient compromettre la tranquillité publique ou la sureté de l'Etat.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte, sans délai, au corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer, de remplacer ou de faire remplacer les agens civils & militaires, qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; & en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis par-devant les tribunaux qui doivent en connoître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires, les actes & jugemens par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction & l'inspection des armées de terre & de mer, & généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'État, sont déléguées au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche & de les distribuer sur le territoire de la république, ainsi qu'il le jugera convenable; de pourvoir à leur armement, à leur équipement & à leur subsistance, de faire & passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires, de choisir les agens qui doivent les seconder, & de faire observer les loix sur le mode de l'avancement militaire & les loix ou réglemens pour la discipline des armées.

XIV. Ce conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que tous les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil, où il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département, en conformité des arrêtés du conseil, & prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendante du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, & donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre, dans son département, sous la seule signature, & en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil, & la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi, en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou plusieurs membres du conseil exécutif, dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il ſera fait un rapport ſur les faits, & la diſcuſſion ne pourra s'ouvrir, ſur la miſe en jugement, qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la miſe en jugement, le corps légiſlatif déterminera s'il y a lieu de pourſuivre la ſimple deſtitution ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le corps légiſlatif croira devoir faire pourſuivre la ſimple deſtitution, il ſera rédigé, dans le delai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique ſera convoqué dans la huitaine: il prononcera enſuite ſur les faits non qualifiés, il y a ou il n'y a pas lieu à deſtitution; & le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la deſtitution du membre du conſeil, ou le renvoi dans ſes fonctions.

XXVII. Si le corps légiſlatif ordonne la pourſuite de la forfaiture, le rapport ſur lequel le décret aura été rendu, & les pièces qui lui auront ſervi de baſe ſeront remis à l'accuſateur national, dans le délai de vingt-quatre heures; & le jury national d'accuſation ſera convoqué dans le meme délai.

XXVIII. Dans tous les cas, ſoit de ſimple deſtitution, ſoit de forfaiture, le décret de miſe en jugement, contre un membre du conſeil exécutif, emportera de droit la ſuſpenſion de ſes fonctions, juſqu'à la prononciation du jugement; & pendant l'inſtruction, il ſera remplacé par l'un des ſuppleans, choiſis par la voie du ſort dans le conſeil.

XXIX. Le corps légiſlatif, en prononçant la miſe en jugement d'un membre du conſeil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il ſera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps légiſlatif, ſur la miſe en jugement d'un membre du conſeil exécutif, ſeront faits par ſcrutin ſigné, & le réſultat nominal des ſuffrages ſera imprimé & publié.

XXXI. La deſtitution d'un membre du conſeil aura lieu pour les cas d'incapacité, ou de négligence grave.

XXXII. En cas de mort, de démiſſion, ou refus d'accepter, les membres du conſeil exécutif seront remplacés par leurs ſuppléans, dans l'ordre de leur inſcription.

XXXIII. En cas de maladie, d'après l'autoriſation du conſeil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions, l'un de leurs ſuppléans, à leur choix.

SECTION II.

Du mode de l'élection du conſeil exècutif.

Art. Ier. L'élection des membres du conſeil exécutif ſera faite immédiatement par tous les citoyens de la république, dans leurs aſſemblées primaires.

II. Chaque membre du conſeil ſera nommé par un ſcrutin ſéparé.

III. Chaque votant pour le ſcrutin de préſentation, déſignera dans ſon bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le réſultat des ſcrutins de chaque aſſemblée primaire, ſera envoyé à l'adminiſtration du département, où le recenſement ſe fera dans les formes & dans les délais preſcrits par la ſection troiſième du titre troiſième.

V. Ce recenſement fait, l'adminiſtration du département publiera les noms des treize candidats qui auront obtenu le plus de ſuffrages, pourvu qu'il en ait recueilli au moins cent.

VI. Il ſera fait une liſte ſubſidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de ſuffrages. Ces deux liſtes énonceront le nombre des voix que chacun d'eux aura recueillies.

VII. Les liſtes des départemens qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats, ayant réuni le plus de ſuffrages, demeureront incomplettes, & ſeront néanmoins valables.

VIII. Ces liſtes seront adreſſées au corps légiſlatif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, & les enverra à tous les départemens.

IX. Six ſemaines après la publication des liſtes de chaque département, le corps législatif formera une liſte définitive de préſentation de la manière ſuivante.

X. Il ſupprimera, ſur la liſte de chaque département, les candidats qui auroient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, & il les remplacera par des candidats pris dans la liſte ſubſidiaire de leur département, ſuivant l'ordre de leur inſcription.

XI. La préférence ſera réglée dans la formation de la liſte définitive de préſentation, entre les candidats portés ſur chaque liſte par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu; & en cas d'égalité; par le nombre de voix qu'ils auront recueillies.

XII. La liſte définitive de préſentation, pour chaque place du conſeil, ſera compoſée de treize candidats.

XIII. Les aſſemblées primaires ſeront convoquées par le corps législatif, pour procéder au ſcrutin de nomination, un mois après la publication de cette liſte.

XIV. Chaque votant portera ſur ſon bulletin à deux colonnes, ſavoir, ſur la première, le candidat qu'il préfère; & ſur la ſeconde, les ſix candidats qu'il jugera les plus dignes de le ſuppléer.

XV. Le recenſement des réſultats du ſcrutin des aſſemblées primaires de chaque département, ſera fait par l'adminiſtration du département, imprimé, publié & envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le réſultat général des ſcrutins des départemens.

XVII. Le candidat qui obtiendra la majorité abſolue, par le recenſement général, des ſuffrages individuels portés ſur la première colonne, ſera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette

majorité, elle se formera par la réunion & l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre, sera élu.

XVIII. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste des suppléans destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section troisième du titre troisième, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans. La moitié sera renouvellée tous les ans; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil; & toutes les élections se feront à la fois, & dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvellés les premiers, sortiront par la voie du sort; & les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvellés à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. Ier. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année l'apperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, & le compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paroîtront exiger célérité. Il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis, sur les dispositions législatives, d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la république exigeoit sa prompte réunion, le conseil exécutif est tenu de les convoquer.

IV. Les actes de correspondances, entre le corps législatif & le conseil exécutif, seront signés du président du conseil & du secrétaires.

V. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclaircissemens à donner. Ils y auront une place marquée.

VI. Le corps législatif pourra aussi appeller un membre du conseil, pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, & lui donner les éclaircissemens & les instructions qui lui seront demandées.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale & du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale élus comme les membres du conseil exécutif de la République, & en même tems; mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années; & l'un d'eux sera renouvellé tous les ans.

III. Les deux candidat qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

IV. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense & de recette avec tous les receveurs & payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, & d'entretenir, avec les trésoriers des départemens & les administrations, la correspondance nécessaire, pour assurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, & sur la signature du ministre de chaque département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif & des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, & suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans: l'un d'eux sera renouvellé chaque année, & ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pieces justificatives, et de poursuivre l'apurement & le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

XI. Pour l'apurement & le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste, un jury de vingt-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, & le conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non-récusés se réduiront à ce nombre par la voix du sort.

XIII. L'un des commiſſaires de la comptabilité ſera chargé de préſenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les obſervations qu'il jugera convenables, & de donner tous les ordres néceſſaires pour le mettre en état de porter ſa déciſion.

XIV. La première élection des commissaires de la tréſorerie, & de la comptabilité nationale, ſera faite à la fois ſuivant les mêmes formes que pour une place unique, quant à la formation de liſte de préſentation ; mais dans le ſcrutin de nomination, chaque votant inſérera huit noms ſur ſon bulletin, trois dans la première colonne, & cinq dans la colonne ſubſidiaire. Les ſuppléans communs aux trois commiſſaires, ſeront au nombre de cinq : la même règle ſera ſuivie pour la première élection des trois commiſſaires de la comptabilité.

TITRE VII.

Du corps légiſlatif.

SECTION PREMIERE.

De l'organiſation du corps légiſlatif, du mode d'élection des membres qui le compoſent.

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif eſt un, et ſera composé d'une ſeule chambre; il ſera renouvellé tous les ans.

II. Les membres du corps légiſlatif ſeront nommés par les citoyens de chaque département réunis en aſſemblées primaires, dans les formes, & en ſuivant le mode preſcrit par la ſection III du titre III.

III. Les aſſemblées primaires ſe réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de Mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps légiſlatif ſera fixé par la ſeule baſe de la population, & à raiſon d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des ſuppléans ſera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorſqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames, & l'on n'y aura aucun égard, lorſqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps légiſlatif annoncera le nombre des députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui ſeront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la repréſentation nationale.

VII. Les députés de chaque département ſe réuniront le premier lundi du mois de Juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la légiſlature précédente, ou dans le lieu même de ses dernieres ſeances, ſi elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la premiere quinzaine, ils ne ſont pas réunis

au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif; mais ils enjoindront au membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la résidence du doyen d'âge, & dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, & qui cessera après le délai de quinzaine, si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa Constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

XI. La premiere quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussi-tôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, & après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative: & lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président & des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du président & des secrétaires seront temporaires, & ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit, dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION DEUXIEME.

Des fonctions du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Au corps législative seul appartient l'exercice plein & entier de la puissance législative.

II. Les loix constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes: les loix & les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière & la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de loix tous les actes concernant la législation civile, criminelle & de police, les régle-

mens généraux ſur les domaines & établiſſemens nationaux, ſur les diverſes branches d'adminiſtration générale & des revenus publics, ſur le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies, ſur la nature & la répartition des impôts, & ſur les peines néceſſaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront déſignés ſous le nom particulier de décrets, les actes du corps légiſlatif concernant, 1°. l'établiſſement annuel de la force de terre & de mer; la permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire françois, & l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République; la fixation annuelle de la dépenſe publique; la quotité de l'impôt direct, & le tarif de l'impôt indirect.

2° Les précautions urgentes de ſûreté & de tranquillité; la diſtribution annuelle & momentanée des ſecours, des travaux publics; toute dépenſe imprévue & extraordinaire; les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce, & les meſures locales ou particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal.

3°. Les déclaration de guerre, la ratification des traités & tout ce qui a rapport aux étrangers.

4°. L'exercice de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics, & la pourſuite ou la miſe en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la ſûreté générale de la République, la diſcipline intérieure de l'aſſemblée légiſlative & la diſpoſition de la force armée qui ſera établie dans la ville où elle tiendra ſes ſéances.

VII. Les meſures extraordinaires de ſûreté générale & de tranquillité publique ne pourront avoir plus de ſix mois de durée, & leur exécution ceſſera de plein droit à cette époque, ſi elles ne ſont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION TROISIEME.

Tenue des ſéances, & formation de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Les loix & les décrets ſeront rendus à la majorité abſolue des voix.

III. La diſcuſſion ne pourra s'ouvrir que ſur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'aſſemblée, à l'ordre & à la marche des délibérations, & aux réſolutions qui n'auront aucun rapport à la légiſlation & à l'adminiſtration générale de la République.

V. Aucune loi & aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera ſeulement l'admiſſion du projet & ſon renvoi à un nouvel examen,

& la feconde aura lieu pour l'adopter & le rejeter définitivement.

VI. Le projet de loi ou de décret fera remis au préfident par le membre qui voudra le préfenter ; il en fera fait lecture, & fi l'affemblée n'adopte pas la queftion préalable fur la fimple lecture, il fera imprimé, diftribué, & ne pourra être mis en délibération que huit jours après la diftribution, à moins que l'affemblée n'abrege ce délai.

VII. Le projet, après la difcuffion fur les fonds, fur les amendemens & fur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commiffion ou admis.

VIII. Dans le cas où le projet feroit admis, il fera renvoyé à l'examen du bureau qui fera organifé ainsi qu'il fera établi ci-après.

IX. Le bureau fera tenu de faire fon rapport dans le délai de quinzaine, & il aura la faculté d'abréger ce délai, autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra préfenter, foit le même projet, foit un nouveau projet fur le même objet : mais s'il préfente un nouveau projet ou des amendemens, & des articles additionnels au projet admis, ce ne fera que huit jours après la diftribution & l'impreffion de ces propofitions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'affemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui aura été préfenté, fur celui du bureau, fi elle le juge convenable.

XII. Toute propofition nouvelle, foit article additionnel, foit projet de décret, ne pourra être adoptée & décrétée, qu'après avoir été admife, renvoyée au bureau, & qu'elle aura fubi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

XIII. Le corps légiflatif pourra, lorfqu'il le croira utile à la chofe publique, abréger les délais fixés par les articles IX & X ; mais cette délibération ne pourra être prife qu'au fcrutin & à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence eft adoptée, le corps légiflatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle fera prife féance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret atteftera que ces formalités ont été remplies par la formule fuivante :

L O I,

Propofée le...... admife & renvoyée au bureau, le..... rapportée & décrétée le. ...., conformément à ce qui eft prefcrit par la conftitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du....

XVI. Toute loi ou décret qui auroit été rendu fans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION

SECTION IV.

Formation du bureau.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, & qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de loix ou de décrets qui auront été admis, & qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois, on tirera au sort treize départemens; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort, nommera, au scrutin, un de ses membres pour composer le bureau.

Variante II. *Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.*

III. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante III. *La liste de présentation sera de vingt-six noms.*

IV. Au bout de six mois, le tirage se renouvellera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante IV. *Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera, sur son bulletin, les treize candidats qu'il préférera; & la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.*

V. Les départemens qui sortiront une seconde fois, ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante V. *Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.*

VI. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis, qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, & du droit de pétition.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du Peuple sur des actes de Constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

II. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, & séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue

de l'approbation & de la signature de cinquante citoyens résidans dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette requisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la requisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; & en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition; la discussion s'ouvrira à l'instant, & pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la requisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa requisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, & une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette requisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leur assemblée dans les délais prescrits, & en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la requisition.

X. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, & le résultat-général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés, il requerra en même tems l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, & les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, & adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement & le résultat sera publié & affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, & le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, & renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée & ajournée à huit

jours, et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, & le résultat nominal des suffrages sera imprimé & envoyé à tous les départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis, &, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les régles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens; dans tous les cas, soit que le c rps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, & sera envoyée à tous les départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer, sur-le-champ, toutes les Assemblées primaires de la République, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite & posée dans le décret de la Convention de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif en date du . . . . . . qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, & les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu, si la censure n'est exercée & la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année à compter du jour de la prononciation du décret & de la loi.

XXIV. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret & l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle é ection du corps législatif, & si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leur place à leurs suppléans.

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu en vertu de l'article XXIII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée: le nouveau corps législatif finira le tems de la

législature qu'il aura remplacée, & ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminée par la loi.

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 & suivans; et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les loix, & généralement tous les actes de la législation qui seroient directement contraires à la constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets & les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux & partiels, l'exercice de la surveillance & de la police sur les fonctionnaires, & les mesures de sûreté générale lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les loix, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel & privé.

XXXII. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs & de violation de la loi.

TITRE IX.

Des Conventions nationales.

ARTICLE PREMIER.

Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République. Il désignera la ville où la Convention se réunira & tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

III. La Convention & le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention, pour revoir & perfectionner la Constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention, pour la réforme de la Constitution; mais ce droit est soumis aux formes & aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires, & si la majorité des votans adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

VII. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple françois aura approuvé cette convocation, & les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale

VIII. La Convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné & dégagé des défauts que l'expérience auroit fait connoître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle Constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la Constitution existante, & jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées & mises en activité.

XI. Si le projet de réforme de la Constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connoître leur vœu.

XII. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit, & le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

XIV. Les membres de la Convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; & ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

XV. La Convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre & la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION PREMIERE.

Régles générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un code de loix civiles, de loix criminelles, qui seront uniformes pour toute la République.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés & par des juges.

III. Ces juges seront élus à tems & salariés par la République.

IV. Ils ne peuvent être renouvellés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, & sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs & municipaux.

VI. Les tribunaux & les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les loix ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque commune.

III. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties; & dans le cas où ils ne pourroient y parvenir, de prononcer définitivement & sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre & la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif; & néanmoins ils ne pourront jamais connoître de la propriété & des matieres criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil: il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national & de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante:

1°. Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2°. Cette élection sera faite par un seul scrutin & à la simple pluralité relative.

3°. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, & n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

I. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre double des jurés qu'elle doit nommer; & l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national & leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes & suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; & celles du commissaire national seront:

1°. De requérir & de surveiller l'observation des formes & des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

2°. De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs & les veuves.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grâce ne feroit que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, & la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu & déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront, en aucun cas, être au dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil, & s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges & un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à tems par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif;

1°. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2°. Ceux commis contre le droit des gens;

3°. La rébellion à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées;

4°. Les troubles occasionnés & les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce;

5°. De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi;

6°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

7°. De surveiller tous les officiers de police du département qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, & de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des Censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1°. sur les demandes en cassation

contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels & les jurys civils ; 2o. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3o. Sur les réglemens de juges, & sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la République.

III Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres & de plus de sept, & ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connoîtront point du fonds des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connoître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux & les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annulleront ces actes, s'il y a lieu ; & dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connoître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seroient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les loix auroient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée ; mais ils seront annulés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux & des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le resultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pou-

roient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, & des moyens de perfectionner la législation & l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils & des juges de paix, seront conçus ainsi qu'il suit :

La République françoise à tous les citoyens. . . . . Le juré civil ou le tribunal de . . . . a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement & le nom des juges.

La République françoise mande & ordonne, &c. &c.

XV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du Jury national.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un jury national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, & d'un nombre égal de suppléans.

III. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le jury national se divisera en jurés d'accusation & en jurés de jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

VI. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute-trahison commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connoître.

VIII. La même règle sera observée lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

II. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°. qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2°. d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal; 3°. d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4°. ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

III. Toute personne, conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution & de prise à partie.

IV. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussi tôt en liberté; & s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

V. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le dél i d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles, d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront gradués d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi, ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, & sans que la transcrption en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou géolier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, toute personne qui, dans le cas d'ar-

restation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné et tout gardien ou géolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer, en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits publiés sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, & assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

III. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition & l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, & d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi, les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandans en chef des armées de terre & de mer ne seront nommés que par commission, & en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté; sa durée sera toujours bornée à une campagne, & elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les commandans de la garde nationale seront nommés, tous les ans, par les citoyens de chaque commune, & nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie & du travail, qui sera reconnu nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature & par son mode, nuiroit à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie & du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraîneroit la violation des droits reconnus & déclarés par la constitution.

VII. Les administrateurs des départemens ou des communes, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépense des départemens mi-

nistériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année, au commencement de chaque législature.

IX. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions & de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens & relatives aux tribunaux, aux administrateurs, & généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII & *dernier.*

Des rapports de la république française avec les nations étrangères, & de ses relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, & la défense de ses alliés.

II. Elle renonce solemnellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu, librement émis, de la majorité des habitans, & dans le cas seulement où les contrées, qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées & unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure & librement consentie.

III. Dans les pays, occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes & des propriétés, & d'assurer, aux citoyens de ces pays, la jouissance entière de leurs droits naturels, civils & politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte & en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté & l'égalité naturelles, & à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, & ne sera pas assujettie aux formes prescrites par les autres délibérations : mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée, au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, & après avoir entendu le conseil exécutif de la république.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, & les nouvelles mesures que les circonstances pourroient exiger.

VII. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir, sans délai, le conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets, qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

IX. Les conventions & traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens du conseil exécutif, & chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, & ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations & suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

FIN.

131